Article 64 Ter Le collège des experts du conseil national de l'ordre

En application de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique qui prévoit que « Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession ainsi que les œuvres d'entraide. », il est créé au sein du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes un collège des experts de justice.

Sa dénomination est : « **Collège des experts de justice du conseil national de l'ordre** ».

Le collège a pour objet :

- d'être consulté par le conseil national sur tout sujet technique requérant son expertise ;
- de faire des propositions de bonnes pratiques dans les domaines pour lesquels les experts judiciaires ont relevé, dans le cadre de leurs missions, la nécessité de le faire ;
- de promouvoir l'expertise en masso-kinésithérapie.

Son siège est fixé au siège du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Composition :

Le collège des experts est composé de deux sections :

- La section interne composée de tous les masseurs-kinésithérapeutes experts de justices inscrits sur une liste d'une cour d'appel, également élus d'un conseil de l'ordre.

- La section externe est composée de personnalités qualifiées et de membres du conseil national désignés par le président dudit conseil.

La présidence :

A la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel du conseil national, les membres élisent en leur sein un président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre du collège peut se perdre :
- par décès ;
- à la demande de l'intéressé(e) ;

- par radiation du tableau de l'ordre ;
- par radiation de la liste.

La peine, définitive, infligée au titre des articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale entraine l'exclusion du collège.

Convocation :

Le président du collège informe le président du conseil national des sujets qu'il souhaite voir inscrits à l'ordre du jour d'une réunion des membres du collège dont il demande la convocation.

Les membres sont convoqués par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion par le secrétaire général du conseil national. La convocation est accompagnée de toute pièce utile à la préparation de la réunion. L'ordre du jour est proposé par le président du collège. L'assemblée discute des sujets mis à l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'urgence l'exige, tout sujet peut être inscrit à l'ordre du jour dans l'intervalle compris entre l'envoi de la convocation et la réunion du collège.
Un secrétaire de séance est désigné.

Compte-rendu :

Au terme de chaque réunion, et au plus tard dans le mois qui suit, un compte rendu sera établi par la personne qui aura été désignée à cette fin en début de séance. Ce compte rendu sera adressé au secrétaire général du conseil national.